



## PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le

26 OCT. 2010

*Unité territoriale de la Mame*

Nos Réf. : SMI DL/DL n° D 1 i 2010 1105 APC-NRR

Vos réf. : demande d'avis du 29 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Dominique Loïsil

Messagerie : dominique.loisil@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société des Ciments Calcia à Couvrot

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 13 juillet 2010 la société des Ciments Calcia adresse à monsieur le préfet de la Marne un dossier visant au retour au charbon pour les besoins de sa cimenterie qu'elle exploite à Couvrot.

La société Ciments Calcia est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1992.A.03.IC du 27 janvier 1992 modifié par différents arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2000 A 60 IC du 15 mai 2000, n° 2004 APC 157 IC du 13 juillet 2004, n° 2006.APC.131.IC du 30 novembre 2006, n° 2008 APC 63 IC du 20 mai 2008 et n° 2010 APC 149 IC du 29 juin 2010. Ces évolutions intègrent en particulier les conditions de prise en charge et d'incinération de déchets pour les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

#### CONTENU DE LA DEMANDE:

##### Contexte :

Le site des Ciments Calcia produit 1,6 million de tonnes de clinker par an. La production du clinker, matière première du ciment, est fortement consommatrice d'énergie. Des combustibles de substitution permettant d'économiser des combustibles issus de ressources naturelles sont utilisés. Cependant cette cimenterie a recours aussi à d'autres combustibles commerciaux.

##### Objectif :

Face aux évolutions des coûts des combustibles et notamment du combustible haute viscosité (CHV) qui est principalement utilisé actuellement, ainsi qu'à la raréfaction des farines animales, la société Ciments Calcia souhaite diversifier ses approvisionnements en élargissant le panel des combustibles employés. En l'occurrence, elle souhaite revenir au charbon qu'elle a cessé d'utiliser en 1991.

Activités de la direction régionale en matière de prévision des crues, de gestion des données sur l'eau, de développement économique, de contrôle de la sécurité industrielle, de construction routière, de métrologie et de contrôle des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h

00

Tél : 03.26.77.33.50 - Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader - BP 177

51685 REIMS Cedex

L'exploitant se propose de stocker et d'utiliser du charbon en substitution du CHV (jusqu'à 20%). Ce combustible serait acheminé sous forme pulvérisé par camion citerne et stocké préalablement à l'emploi, dans un silo de 250 m<sup>3</sup> mis en service en 1988 pour le stockage de charbon broyé et actuellement affecté aux farines animales utilisées elles-aussi, en tant que combustible. Le charbon serait introduit dans le four dans les conditions prévues pour les farines animales.

Du point de vue administratif, il précise que le stockage de 160 t de charbon pulvérisé est visé par l'autorisation préfectorale d'exploiter sous la rubrique 1450-2a de la nomenclature des installations classées. Il indique aussi que le charbon en tant que combustible destiné au fonctionnement du four cimentier est autorisé au même titre que le fioul lourd, par la rubrique 2520.

#### Impacts :

##### 1) Rejets atmosphériques

L'exploitant estime que le recours au charbon n'est pas de nature à remettre en cause la qualité des émissions actuelles.

##### 2) Autres impacts :

L'exploitant précise que cette évolution n'engendrera pas d'impact nouveau. Le stockage et l'utilisation de charbon se faisant dans des équipements étanches, aucune influence sur les rejets d'eau n'est à craindre. Il souligne que cette évolution se fait dans les installations existantes. Il indique aussi que les volumes transportés se feront en remplacement des farines animales et de CHV sans augmentation du trafic actuel.

#### Evaluation des risques :

Pour le retour au charbon, l'exploitant a procédé à l'étude des dangers liés au stockage de charbon pulvérisé. L'étude conduite par un bureau d'étude mandaté par l'exploitant prend notamment en compte les principes définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude des dangers fait ressortir qu'aucune cible externe à l'établissement n'est susceptible d'être impactée en cas d'accident. Par contre, elle identifie des cibles internes. Il s'agit du silo de clinker refroidi, l'ancien atelier de broyage de charbon et le bâtiment de refroidissement du clinker. Une analyse est également conduite sur les potentiels de dangers externes au stockage susceptibles de remettre en cause son intégrité. Elle traite en particulier des risques induits par les installations voisines tels que ceux de la chaufferie et des équipements de transport des autres combustibles.

Les différents scenarii d'accidents sont examinés par l'exploitant. En tenant compte de mesures de prévention et de protection du site, aucun n'est identifié comme étant majeur. Cependant les scenarii correspondant à l'explosion du silo de charbon et l'inflammation du charbon ont été étudiés.

Les effets de surpression n'atteignent pas les seuils susceptibles d'engendrer des effets dominos sur les autres installations. Les effets de surpression moindres affectent les structures avoisinantes de l'établissement dans un rayon de 28 m. La résistance de ces structures couvre ces effets de surpression.

Pour s'affranchir du risque d'une auto-inflammation du charbon une surveillance régulière du silo est prévue. Dès lors, le seul risque lié à l'inflammation du charbon correspond à celui faisant suite à l'explosion du silo. La simulation des effets thermiques induits dans ce cas conduit à définir des zones restant à l'intérieur du site sans engendrer d'effet domino sur les équipements à risque situés à proximité.

Les résultats de cette étude tiennent compte des mesures de sécurité existantes sur le site ainsi que de travaux envisagés par l'exploitant.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre, l'exploitant a procédé à une analyse du risque lié à la foudre. Les préconisations conduisent à améliorer la protection de différentes installations de l'établissement dont en particulier le silo destiné au stockage de charbon.

#### ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le projet de l'exploitant consiste à revenir à l'utilisation du charbon précédemment employé comme une des sources d'énergie autorisées pour la fabrication du clinker. L'exploitant envisage l'utilisation des équipements exploités actuellement pour la gestion d'autres combustibles. Dès lors, le retour au charbon envisagé par les ciments Calcia ne constitue pas une modification dite substantielle des conditions de l'autorisation au regard des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Le dossier présenté par l'exploitant ne conduit pas à identifier de nouveaux impacts ou risques pour l'environnement. Pour autant, les éléments d'analyse apportés par l'exploitant au travers de l'étude des dangers identifient des modalités d'exploitation conditionnant cette perspective. L'inspection des installations classées estime nécessaire de rendre opposable ces conditions via un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

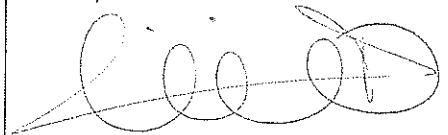
La mise en œuvre des prescriptions visant à la protection contre le foudre doit être rappelée à cette occasion en actualisant les dispositions faisant l'objet de l'article 252.5 de l'autorisation. Pour ce qui concerne les équipements concernés par le projet, les adaptations nécessaires à l'amélioration de la protection doivent être prescrites pour une réalisation effectives des travaux avant l'utilisation du charbon.

## CONCLUSION

Le retour au charbon envisagé par les Ciments Calcia pour la fabrication du clinker peut être prise en compte au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire sans enquête publique. L'inspection des installations classées propose qu'un tel arrêté soit pris en application des dispositions de l'article R 512-31 précité afin d'actualiser les conditions d'exploitation.

Un projet d'arrêté établi dans ce sens est joint au présent rapport. Il devra être soumis à l'avis du CODERST. L'inspection des installations classées propose qu'un avis favorable soit émis.

Interrogé sur ce projet, l'exploitant n'a pas émis d'opposition aux prescriptions envisagées.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées  Dominique Loisil	Validateur L'inspecteur des installations classées  Manuel Vermuse	Approbateur Pour le directeur et par délégation, le chef du service régional de l'environnement industriel  Marie Leclerc-Proust
---	---	---

